

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,
DE LA FAUNE ET DES PARCS**

Appel de projets « En action vers la CdP-16... pour la nature »

Mobilisation de la société civile québécoise dans le cadre de la Conférence de Cali sur la diversité biologique

GUIDE DU PARTICIPANT

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des relations internationales et canadiennes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Renseignements

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-550-97404-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2024

Table des matières

1. Contexte	4
2. Critères d’admissibilité des organismes	4
3. Critères d’admissibilité des projets.....	5
3.1Volet « Québec »	5
3.2Volet « Cali »	5
3.3Modalités communes aux deux volets	6
4. Dépenses admissibles à un remboursement	7
4.1Volet « Québec »	7
4.2Volet « Cali »	7
5. Évaluation des projets	8
5.1 Volet « Québec »	9
5.2 Volet « Cali »	9
6. Rapport d’activités et pièces justificatives admissibles	9
7. Date limite pour effectuer des demandes de remboursement	11

1. Contexte

La 16^e Conférence des Parties (CdP-16) à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB) aura lieu du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024 à Cali, en Colombie. Les CdP constituent un rendez-vous bisannuel majeur pour les différentes parties prenantes engagées dans les négociations internationales sur la biodiversité.

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) souhaite favoriser l'organisation, au Québec, d'activités publiques sur ces négociations. Les activités en question doivent être de nature pédagogique (et viser notamment la jeunesse) ou s'adresser à un auditoire spécialisé. Le Ministère souhaite aussi favoriser la participation de la société civile québécoise à la CdP-16, notamment pour mettre en valeur son savoir et son expertise en matière de biodiversité. À ces fins, il lance un appel de projets à deux volets : un **volet « Québec »** pour des projets à réaliser au Québec, et un **volet « Cali »** pour des projets à réaliser sur le site de la CdP-16¹.

Le montant maximal qui peut être remboursé par projet est de 2 500 \$ pour le volet « Québec » et de 4 000 \$ pour le volet « Cali », selon les critères d'admissibilité décrits plus bas.

Les organismes québécois admissibles doivent faire parvenir leur candidature par courriel **au plus tard le 27 mai 2024** à appeldeprojets_CBD@environnement.gouv.qc.ca en remplissant le formulaire accessible sur le site Web du MELCCFP à l'adresse suivante : www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/cdp16/formulaire.docx.

Cet appel de projets est financé dans le cadre de la mesure budgétaire de mars 2023 concernant le Plan Nature, qui vise entre autres à mettre en valeur l'expertise québécoise en matière de conservation de la biodiversité à l'international et au Canada.

2. Critères d'admissibilité des organismes

- Être un organisme québécois sans but lucratif (y compris un centre de recherche, une institution d'enseignement ou une fondation) inscrit depuis au moins un an au Registre des entreprises du Québec et œuvrant dans un domaine lié aux enjeux des négociations internationales sur la diversité biologique. Les organismes publics assujettis à la *Loi sur le vérificateur général* ne sont pas admissibles.
- Démontrer, dans le dossier de candidature, que l'organisme promoteur et ses partenaires sont en mesure de réaliser le projet dans sa totalité.

Important pour le volet « Cali » : Les organismes sélectionnés auront la responsabilité de s'assurer que les personnes qu'ils délégueront pour les représenter à la CdP-16 recevront les accréditations nécessaires pour être admises sur les lieux de la conférence. Le gouvernement du Québec ne peut fournir de telles accréditations, mais le gouvernement du Canada a accepté de fournir un maximum de deux accréditations par organisme sélectionné dans le cadre de l'appel de projets pour la CdP-16.

¹ Aux fins de l'appel de projets, le site de la CdP-16 comprend le site de la conférence comme telle, ainsi que tout endroit à Cali où auront lieu des événements parallèles liés à la CdP-16.

3. Critères d'admissibilité des projets

Cet appel de projets permettra d'apporter une aide financière, sous forme de remboursement des dépenses admissibles, pour l'organisation et la réalisation de projets.

Le MELCCFP recommande aux organismes de tenir un évènement écoresponsable en utilisant, par exemple, des produits réutilisables, biologiques, équitables, à contenu recyclé, remis à neuf ou de source locale. Suivant la pratique adoptée présentement par les CdP, les organismes sont également encouragés à limiter le plus possible la diffusion de matériel au format papier et à privilégier un format électronique en prévision de leur évènement et lors de la tenue de celui-ci.

3.1 Volet « Québec »

Pour être admissible, un projet doit :

- avoir lieu au Québec;
- être une activité publique (conférence, colloque, séminaire, etc.) visant à informer et à sensibiliser le public ou à transmettre un savoir ou une expertise à un auditoire plus spécialisé;
- être directement lié aux négociations internationales sur la diversité biologique et à ses enjeux, dans le contexte de la CdP-16;
- avoir été transmis au MELCCFP au plus tard à la date de tombée indiquée au point 1.

Notes :

- Tout autre projet, par exemple un projet portant strictement sur les enjeux entourant la biodiversité au Québec, ou visant la sensibilisation du public à cet égard, ne sera pas admissible.
- Les organismes qui souhaitent proposer un projet visant principalement à diffuser des entretiens ou des reportages en direct de la CdP-16 ou en différé à un auditoire du Québec, par l'entremise d'une vidéoconférence, d'une téléconférence, de médias sociaux ou de la télévision, devront le faire uniquement dans le cadre du volet « Cali ».

3.2 Volet « Cali »

Pour être admissible, un projet doit :

- avoir lieu à Cali sur le site de la CdP-16;
- être directement lié aux enjeux des négociations internationales sur la diversité biologique, dans le contexte de la CdP-16;
- viser au moins un des deux objectifs suivants :
 - Permettre de transmettre un savoir ou une expertise ou de faire connaître une initiative ou une stratégie novatrice élaborée ou mise en œuvre au Québec en matière de protection de la biodiversité, notamment devant des délégués ou des négociateurs de la CdP-16;

- Effectuer des recherches sur les enjeux directement liés aux négociations internationales sur la diversité biologique;
- avoir été transmis au MELCCFP au plus tard à la date de tombée indiquée au point 1.

Note : Le simple fait de vouloir assister à la CdP-16 ou à des événements parallèles ne sera pas considéré comme un projet admissible.

3.3 Modalités communes aux deux volets

Pour être admissible, un projet :

- *ne peut avoir d'objectifs de nature commerciale*. En d'autres termes, le projet ne peut être utilisé pour établir ou entretenir des contacts commerciaux ou pour commercialiser un produit ou un service. Toutefois, la promotion d'un ouvrage ou d'un outil pédagogique en biodiversité, par exemple à titre de panéliste lors d'un événement tenu en marge de la CdP-16, constitue un projet admissible si cet ouvrage ou cet outil a été conçu et publié sur quelque plateforme que ce soit par l'organisme qui soumet sa candidature;
- *doit être accompagné d'une stratégie visant à publiciser sa tenue* afin d'obtenir une participation maximale du public ciblé. À ce titre, l'organisme dont le projet aura été sélectionné devra mettre la signature gouvernementale (le logo « Québec drapeau ») dans toutes ses communications écrites et virtuelles et mentionner verbalement que le projet a été financé dans le cadre de la mesure budgétaire de mars 2023 concernant le Plan Nature.

Pour être admissible, un organisme qui soumet sa candidature à chacun des volets de l'appel de projets doit faire une distinction claire entre les deux projets qu'il soumet et remplir un formulaire distinct pour chacun des volets. Si l'organisme est forcé de déroger substantiellement au projet qu'il a présenté dans son formulaire de candidature, il devra justifier ce choix auprès du MELCCFP avant d'aller de l'avant avec la réalisation du projet.

Au moins deux semaines avant la tenue de leur événement, les organismes sélectionnés devront communiquer au MELCCFP la date et le lieu de l'évènement.

Important

Les organismes qui souhaitent soumettre un projet dans le cadre du volet « Cali » sont encouragés à visiter le site Web suivant du gouvernement du Canada sur les voyages en Colombie : [Conseils et avertissements pour la Colombie \(voyage.gc.ca\)](https://www.voyage.gc.ca/fr/conseils-et-avertissements-pour-la-colombie). Il est aussi conseillé aux voyageurs de s'inscrire auprès du gouvernement canadien avant leur départ sur le site Internet suivant : [Inscription des Canadiens à l'étranger – Voyage.gc.ca](https://www.voyage.gc.ca/fr/inscription-des-canadiens-a-l-etranger).

Par ailleurs, il est fortement suggéré aux organismes sélectionnés de ne pas acheter de billets d'avion et de ne pas effectuer de dépôts pour des chambres d'hôtel qui ne sont pas remboursables sans contracter d'assurance-annulation. En effet, le MELCCFP ne déboursera aucune somme pour rembourser les pénalités imposées par une compagnie aérienne ou un établissement d'hébergement en cas d'annulation. Toutefois, les frais d'une assurance-annulation pourront être remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Enfin, les organismes sélectionnés sont encouragés à visiter le site Web de la CdP-16 à l'adresse <https://www.cbd.int/cop> pour plus de détails sur le fonctionnement et les règles de la conférence.

4. Dépenses admissibles à un remboursement

4.1 Volet « Québec »

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- a) Les frais engendrés pour l'organisation et le déroulement de l'activité publique (conférence, colloque, séminaire, etc.) pour laquelle une aide financière a été accordée, notamment les frais :
- d'impression de documents;
 - de location de salle;
 - de location de matériel audiovisuel;
 - de publication d'information concernant l'activité, y compris les frais de photographie, d'enregistrement ou de diffusion audiovisuelle de l'activité publique;
 - de communication Internet (site, blogue, médias sociaux, etc.) permettant de diffuser l'activité publique sur le Web, à condition que ces frais concernent précisément l'activité publique et qu'ils ne servent pas au fonctionnement général de l'organisme;
 - de déplacement au Québec, y compris les frais de déplacement d'experts invités venant de l'extérieur du Québec;
 - engendrés pour rendre l'activité publique « écoresponsable », à l'exception des dépenses non admissibles énumérées ci-dessous.
- b) De manière générale, les dépenses relatives à la rémunération du personnel régulier de l'organisme sélectionné ne sont pas admissibles, sauf si la personne dont la rémunération fait l'objet d'une demande de remboursement a été explicitement libérée de ses tâches habituelles pour mettre en œuvre le projet. De même, les dépenses relatives à la rémunération de sous-traitants, de contractuels ou de surnuméraires sont admissibles si ceux-ci sont responsables de la communication ou de la logistique de l'activité publique.

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment les dépenses :

- liées à des prix de présence ou de participation;
- liées à la nourriture ou aux boissons, y compris les repas fournis par un traiteur, même s'il s'agit de frais écoresponsables;
- relatives au fonctionnement régulier de l'organisme sélectionné;
- liées à la compensation des émissions de gaz à effet de serre, y compris dans le cadre d'un programme de compensation d'une compagnie aérienne.

4.2 Volet « Cali »

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Le coût du billet d'avion en classe économique (et, le cas échéant, coût de billets complémentaires pour les déplacements en train ou en autobus) aller-retour du Québec à Cali;
- Le coût du transport entre :

- le lieu de résidence du représentant de l'organisme au Québec et un aéroport du Québec ou l'aéroport international d'Ottawa;
- l'aéroport de Cali ou de Bogota et le lieu de l'hébergement à Cali;
- le lieu de l'hébergement à Cali et le site de la CdP-16 si un service de navette gratuit n'est pas offert ou si le représentant de l'organisme ne peut se prévaloir d'un laissez-passer de transport en commun offert gracieusement par la CdP-16;
- Les frais d'hébergement à Cali;
- Les frais d'assurance-annulation pour les billets d'avion, l'hébergement et les salles de réunion;
- Les coûts de location et d'aménagement d'un kiosque d'exposition sur le site de la CdP-16;
- Les frais relatifs à l'organisation et au déroulement d'une activité publique sur le site de la CdP-16, par exemple dans le cadre d'un événement parallèle (voir à ce sujet les dépenses admissibles et non admissibles au point 4.1).

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment les frais :

- de réservation de sièges à bord d'un avion;
- liés à la nourriture ou aux boissons, y compris les repas fournis par un traiteur;
- engagés pour participer à un programme, à une initiative ou à une mission d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec, d'un autre gouvernement ou d'un organisme à Cali en même temps que la CdP-16;
- liés à la compensation des émissions de gaz à effet de serre, y compris pour les vols aller-retour du Québec à Cali et versés dans le cadre d'un programme d'une compagnie aérienne.

4.3 Modalités communes aux deux volets

Un organisme ne peut à la fois soumettre une dépense aux fins de remboursement dans le cadre du présent appel de projets et la soumettre dans le cadre d'un autre appel de projets, d'un programme du MELCCFP ou d'un autre ministère ou organisme du gouvernement du Québec.

La valeur marchande estimée d'un bien ou d'un service acquis gratuitement, grâce au bénévolat par exemple, n'est pas admissible à un remboursement.

Les frais de transport, d'hébergement ou de réservation de salles engagés avant une annulation et non remboursés par le marchand, y compris les pénalités afférentes, ne sont pas admissibles à un remboursement.

5. Évaluation des projets

Les projets seront évalués par un comité de sélection formé de représentants du MELCCFP et du ministère des Relations internationales et de la Francophonie.

La décision sera fondée sur les critères suivants :

5.1 Volet « Québec »

- La valeur pédagogique du projet visant, notamment, la jeunesse;
- La qualité du projet (contenu, intérêt et portée);
- Le niveau d'expertise de l'organisme ou des partenaires engagés dans le projet;
- La prise en compte d'une stratégie de promotion/visibilité du projet et les retombées prévues au Québec, y compris les retombées du projet de publicité;
- Le cofinancement du projet par l'organisme ou d'autres partenaires en argent, en nature ou en ressources humaines;
- L'adéquation entre le budget soumis et les réalisations envisagées ainsi que la contribution financière des partenaires engagés dans le projet;
- Le suivi prévu du projet.

5.2 Volet « Cali »

- Le niveau de rayonnement international du Québec offert par le projet;
- La qualité du projet (contenu, intérêt et portée);
- Le niveau d'expertise de l'organisme ou des partenaires engagés dans le projet;
- La stratégie de promotion/visibilité du projet et les retombées prévues au Québec ou à l'international, y compris les retombées du projet de publicité;
- Le cofinancement du projet par l'organisme ou d'autres partenaires en argent, en nature ou en ressources humaines;
- L'adéquation entre le budget soumis et les réalisations envisagées ainsi que la contribution financière des partenaires engagés dans le projet;
- Le suivi prévu du projet.

6. Rapport d'activités et pièces justificatives admissibles

Une fois son projet terminé, chaque organisme sélectionné devra produire un rapport d'activités *en français* et des pièces justificatives admissibles pour réclamer un remboursement de ses dépenses. Ces documents devront être jugés conformes avant que le MELCCFP puisse procéder au remboursement jusqu'à concurrence du montant maximal permis. Le rapport d'activités devra comprendre les éléments suivants :

- Date et lieu des activités du projet;
- Programme détaillé des activités, indiquant notamment les noms et les titres des orateurs, le cas échéant;
- Description des activités tenues;
- Nombre de participants et caractéristiques de l'auditoire (jeunes, experts, universitaires, chercheurs, organismes spécialisés, hauts dirigeants, délégués, négociateurs, etc.);

- Évaluation de l'atteinte des objectifs du projet;
- Description des retombées du projet au Québec ou sur la scène internationale, y compris dans les médias;
- Coût total du projet réalisé (budget projeté, budget dépensé, remboursement demandé au MELCCFP);
- Détails sur la publicité annonçant la tenue du projet, y compris des preuves que l'organisme a publicisé le fait que l'évènement a été en partie financé par le gouvernement du Québec;
- Détails sur les suites qui seront données au projet, y compris un lien Internet permettant de prendre connaissance du déroulement des activités du projet, si celles-ci ont été enregistrées et mises en ligne;
- Photos de l'évènement et, s'il existe un enregistrement vidéo, hyperlien pour y accéder;
- Dans le cas où une personne à l'emploi de l'organisme a été libérée de ses tâches habituelles expressément pour mettre en œuvre le projet, le nom et le titre de cette personne, le nombre d'heures travaillées, son taux horaire et le coût total de sa rémunération.

Si l'organisme a dérogé substantiellement au projet qu'il avait présenté dans son formulaire de candidature, il doit démontrer dans son rapport d'activités qu'il remplit tout de même les critères d'admissibilité mentionnés plus haut pour être admissible à un remboursement. Seules les copies des reçus originaux indiquant le nom ou la raison sociale de l'émetteur du reçu, la nature de la dépense, le montant payé et la date du paiement constituent des pièces justificatives admissibles. Ne sont pas admissibles, par exemple, les devis, les factures non payées ou fictives ou encore les estimations de coûts provenant d'un site Web ou d'une agence de voyages.

Lorsqu'un paiement dans une devise étrangère est effectué par carte de crédit, une copie de la partie du relevé de la carte de crédit affichant le paiement est exigée, en plus du reçu correspondant, afin que le MELCCFP puisse rembourser le montant exact qui a été payé en dollars canadiens. À défaut, le taux de change utilisé pour établir le montant en dollars canadiens sera celui affiché par la Banque du Canada le jour de la transaction. Ce sera également le cas pour les factures payées en espèces.

Les représentants des organismes sélectionnés sont encouragés à emprunter les transports en commun pour se déplacer. Toutefois, si l'utilisation d'une voiture personnelle s'avère nécessaire, les organismes sélectionnés pourront réclamer les montants indiqués dans la plus récente mise à jour de la [directive du Conseil du Trésor concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics](#), en fournissant une preuve du kilométrage parcouru. Si la réalisation du projet nécessite la location d'un véhicule, une copie du contrat de location sera exigée, ainsi que les factures de carburant ou de charge électrique associées à cette location. L'utilisation d'une voiture électrique ou hybride est encouragée.

7. Date limite pour effectuer des demandes de remboursement

Les organismes dont les projets auront été sélectionnés devront faire parvenir, par courriel uniquement, leur rapport d'activités et leurs pièces justificatives admissibles à Appeldeprojets_CDB@environnement.gouv.qc.ca, **au plus tard le 7 février 2025**.

Les organismes qui soumettent un projet dans le cadre du volet « Québec » sont priés de prendre cette dernière date en considération avant de fixer la date de leur activité.

Le remboursement des dépenses admissibles, une fois approuvé, sera effectué par dépôt direct dans le compte de l'institution financière de chaque organisme. Aucun chèque ne sera émis.

8. Conditions générales

- 8.1 Tout organisme soumettant un projet doit s'engager à respecter les modalités et conditions de l'appel de projets en signant le formulaire dans l'espace réservé à cet effet.
- 8.2 Le MELCCFP se réserve le droit de limiter le nombre de projets acceptés afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles.
- 8.3 Les versements des sommes sont conditionnels à la disponibilité des fonds.
- 8.4 Le MELCCFP se réserve le droit de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des modalités et conditions énoncées dans le présent guide du participant.